



Réponse conjointe de Madame Elisabeth MARGUE, Ministre de la Justice, Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, et de Monsieur Lex DELLES, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, à la question parlementaire n°1111 du 20 août 2024 de l'honorable Député Monsieur Laurent MOSAR au sujet de la diffusion d'informations fausses sur les réseaux sociaux

1) Madame la Ministre est-elle au courant de ce phénomène omniprésent qui concerne les personnes physiques ou morales ?

La rapidité de diffusion des contenus en ligne implique que les contenus illicites ciblant une personne physique et morale peuvent avoir un impact important de façon quasi instantanée. Au vu de l'envergure de ce phénomène, dont le gouvernement est évidemment conscient, les plateformes en ligne ont été responsabilisées au niveau de l'Union européenne par *le Digital Services Act* (« DSA ») qui est en cours de transposition¹. Ce règlement européen les oblige dans un premier temps à la transparence de leurs décisions en matière de modération des contenus en cas d'activités inappropriées, et dans un second temps, à la protection des utilisateurs contre les pratiques trompeuses et le profilage inapproprié de leurs données à des fins de publicité et de recommandation.

2) Combien de plaintes ont été déposées ces dernières années pour diffusion de fausses informations sur des personnes physiques ou morales sur les réseaux sociaux ?

Il faut noter qu'il n'existe pas d'infraction spécifique qui incrimine la diffusion de fausses informations. Si ces dernières concernent des personnes physiques et morales, les articles 443 à 452 du Code pénal relatifs à la diffamation, la calomnie et l'injure pourront trouver leur application. Les statistiques ne différencient pas entre les infractions commises en ligne et celles commises hors ligne.

Tableau 1 : Total des affaires nouvelles en matière de diffamation, calomnie et injures par année de la prise en charge au parquet

Affaires nouvelles	2019	2020	2021	2022	2023
Parquet Diekirch	189	225	337	331	341
Parquet Luxembourg	1203	1568	1548	1586	1799
Total	1392	1793	1885	1917	2140

¹ Projet de loi no 8309 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de : 1° la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique ; 2° la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence.



3) Comment la Ministre compte-t-elle lutter contre ce phénomène ?

5) Des adaptations de la législation en vigueur sont-elles prévues dans ce contexte ?

Si oui, lesquelles ?

Il est à noter que les contenus illicites hors ligne le sont également en ligne. Le Code pénal criminalise ainsi la diffamation, la calomnie et l'injure aux articles 443 à 452 du Code pénal ; la discrimination et l'incitation à la haine aux articles 454 à 457-4 du Code pénal ; le harcèlement à l'article 442-2 du Code pénal ; l'incitation à la violence et au terrorisme à l'article 135-11 paragraphes 1 et 2 du Code pénal.

En outre, la récente modification de la nouvelle loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias garantit désormais à toute personne visée par la diffusion d'un fait inexact le droit à une rectification qui sera diffusée dans des conditions similaires et publiée à la suite de l'information en cause, soit accessible à partir de celle-ci (article 43 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias).

Tel qu'indiqué ci-avant, les instruments législatifs nationaux de lutte contre la désinformation ont été récemment complétés au niveau européen par le règlement (UE) 2022/2065 relatif à un marché unique des services numériques (*Digital Services Act* - DSA). Ce texte, entré en vigueur le 17 février 2024, vise à responsabiliser les plateformes en ligne dans la lutte contre la diffusion de contenus illicites et à contribuer à réduire la diffusion de contenus illégaux ou préjudiciables.

Le DSA oblige les plateformes en ligne (par exemple, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de vidéos ou les places de marché en ligne) à mettre en place des mécanismes pour lutter contre les contenus illégaux (par exemple, les discours de haine, les contenus extrémistes et à caractère terroriste violents, les contenus discriminatoires illégaux). Ainsi, les utilisateurs peuvent signaler des contenus illégaux directement à la plateforme en ligne, qui doit, par la suite, examiner le contenu et prendre une décision.

En termes de désinformation, le texte prévoit des obligations de diligence accrues pour les réseaux sociaux qualifiés de « très grandes plateformes en ligne » tels que Facebook, Instagram, LinkedIn, X (anciennement Twitter). Ces obligations visent à rendre les réseaux sociaux transparents et plus proactifs dans la lutte contre les fausses informations diffusées à travers leurs services. Ainsi, le DSA leur impose de mettre en place des mécanismes destinés à identifier les fausses informations présentes sur leur plateforme et d'atténuer les risques liés aux campagnes de désinformation. En cas de violation des obligations du DSA, une amende pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial de la plateforme en cause pourra être prononcée.

La Commission européenne est chargée de veiller au respect de ces obligations par les très grandes plateformes en ligne et a, à ce titre, déjà ouvert une procédure formelle d'infraction contre X (anciennement Twitter) le 18 décembre 2023 pour des manquements présumés aux obligations de lutte contre les contenus illicites et de désinformation. Au Luxembourg, le projet de loi n°8309 désigne l'Autorité de la concurrence comme coordinateur pour les services numériques. Celle-ci aura pour rôle de surveiller que les plateformes en ligne établies au Luxembourg respectent les obligations de diligence



prévues par le DSA. L'Autorité de la concurrence a déjà mis en place des groupes de travail pour coordonner son action avec celle des autorités sectorielles (Alia, Police, ILNAS, CNPD, etc.) et coopère avec la Commission européenne et les coordinateurs pour les services numériques des autres Etats membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne plus spécifiquement le terrorisme, la loi du 24 juillet 2024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne permet l'émission d'injonctions de retrait ou de blocage de contenus à caractère terroriste en ligne.

Le 11 mai 2022, la Commission européenne a, en outre, présenté une proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre efficacement les abus sexuels sur enfants en ligne. Cette proposition est encore en cours de négociation au niveau de l'Union européenne. A l'heure actuelle, la détection, la suppression, etc. de matériels pédopornographiques est réglementée par un règlement 2021/1232 du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE (directive *e-privacy*) en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Ce règlement temporaire prévoit un régime de détection volontaire entouré de plusieurs garanties.

Finalement, il convient d'insister sur le fait que des initiatives purement nationales n'ont guère d'impact, sachant que les espaces en ligne ne connaissent pas de frontières et qu'une approche pénale à elle seule ne peut pas apporter toutes les résolutions adéquates pour contrecarrer les contenus illicites en ligne. Une approche administrative préventive peut dans certains cas s'avérer plus efficace et doit aller de pair avec les initiatives en matière pénale.

4) Madame la Ministre peut-elle confirmer que le parquet ne dispose pas des moyens nécessaires pour contraindre les services en ligne à supprimer immédiatement les faux contenus ?

Dans le cadre d'une instruction judiciaire, le juge d'instruction dispose de la possibilité de saisir les données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données. Toutefois, il est à relever que l'équipement informatique se trouve souvent à l'étranger, dans quel cas les autorités judiciaires sont amenées à recourir à l'entraide judiciaire en matière pénale en vue de requérir les preuves nécessaires.

Ces pouvoirs de droit commun ne permettent cependant pas la suppression immédiate des contenus illégaux visés. En effet, l'effacement définitif sur le support physique ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, et ne peut que concerner des données stockées, traitées ou transmises dans un



ystème de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le projet de loi n° 8309 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) précité sous la question 1) prévoit en outre que l'Autorité de la Concurrence peut saisir la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin que cette dernière ordonne une mesure de restriction temporaire de l'accès au service d'un fournisseur concerné, dans les hypothèses prévues par le règlement précité.

Tel que précitée sous la question 3) et 5), un régime spécial existant qui permet le retrait de contenus illégaux par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions est prévu par la loi du 24 juillet 2024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne qui permet donc l'émission d'injonctions de retrait ou de blocage de contenus à caractère terroriste en ligne.

Luxembourg, le 25 septembre 2024.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue